

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 14/06/2019		N° PC 078 033 19 A0011
Par :	COMMUNE D'AULNAY SUR MAULDRE	Surface de plancher créée : 695 m ² Destination : Commerce Sous-destination : Artisanat et commerce de détail
Demeurant à :	16, Grande Rue 78126 AULNAY SUR MAULDRE	
Représentée par :	Monsieur Jean-Christophe CHARBIT - Maire	
Pour :	Construction d'un ensemble de trois commerces ainsi que d'une voirie et des parkings pour dessertes	
Sur un terrain sis à :	RD 191 - « Sur les Aulnays » 78126 AULNAY SUR MAULDRE	
Cadastré : Superficie :	AE 270 et 1 6 763 m ²	

Le Maire d'Aulnay sur Mauldre,

Vu la demande de Permis de Construire susvisée,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le Règlement National d'Urbanisme,

Vu la délibération n° 2018-51 du 17/10/2018 du Conseil Municipal d'Aulnay sur Mauldre autorisant Monsieur Jean-Christophe CHARBIT à déposer, au nom de la Commune, la demande de permis de construire, susvisée ;
Vu l'autorisation de travaux n° AT 078 033 19 A0001 déposée le 14/06/2019 et délivrée le 2/08/2019

Vu l'avis du Préfet des Yvelines en date du 12/07/2019, ci-annexé ;
Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 09/07/2019, ci-annexé,
Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date 26/06/2019, ci-annexé,
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 29/03/2019, instruit selon une hypothèse de raccordement de 108 kVa triphasé ci-annexé ;
Vu l'avis du Pôle Cycle de l'Eau, de Grand Paris Seine et Oise (GSPEO), en date du 28/03/2019, ci-annexé ;
Vu l'avis de la Direction Immobilière Ile-de-France de la SNCF, en date du 10/07/2019, ci-annexé ;
Vu l'avis de la Direction mobilités d'Yvelines le Département, en date du 19/07/2019, ci-annexé ;

Vu les pièces du dossier,

A R R E T E

Article 1 :

Le permis de construire valant autorisation de démolir est **ACCORDE** portant création de 695 m² de surface de plancher. Les travaux seront réalisés conformément aux plans annexés à la présente autorisation et sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées en article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Ledit permis est assorti des prescriptions énoncées ci-après :

Sécurité et accessibilité :

Les réserves et prescriptions émises par les sous-commissions départementales de sécurité et d'accessibilité dans leurs avis susvisés, devront être strictement respectées.

Réseaux :

Electricité :

Conformément à l'avis d'ENEDIS susvisé :

- La puissance de raccordement pour lequel le dossier a été instruit est de 108kVA.
- Cette hypothèse de raccordement ne donnera pas lieu à une contribution financière de la part de la Commune.
- Cette réponse restant valable pendant toute la durée de l'autorisation

Assainissement :

Les prescriptions émises par le Pôle Cycle de l'Eau de GPSEO dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

Chemin de fer :

Les prescriptions émises par la SNCF dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

Article 3 :

Toutes autorités administratives, les chefs de service, les agents de la Force Publique compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Un extrait du présent arrêté sera, en outre, publié par voie d'affichage à la mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Fait à Aulnay-sur-Mauldre, le 2/08/2019

Le Maire,
Jean-Christophe CHARBIT



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE. les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE. L'autorisation est pérenne si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.